

Remarquez, je vous prie, Monsieur, que cette réponse suppose nécessairement, que S. M. Britannique avoit auparavant déclaré, qu'elle s'opposeroit au Traité que l'Empereur venoit de faire, & qu'elle n'avoit pû en être détournée, par les représentations amiables qui lui avoient été faites; car c'est l'unique sens qui se peut tirer de ces mots, *s'il persistoit à vouloir s'opposer*. Ainsi tout bien considéré, il se trouve que ce sont les Ministres Britanniques qui ont menacé, & non pas les Impériaux; & que la Réponse de ceux-ci ne contient autre chose, qu'une simple Déclaration du Droit que S. M. a de prétendre, qu'on lui tienne la foy promise par le Traité de la Quadruple Alliance, & qu'en cas d'infraction, ce Traité ne subsistera plus entr'elle & ceux qui l'auront enfreint, & qu'elle demeurera libre, *ipso facto*, des engagements qu'elle avoit pris avec eux, à leur avantage; sans préjudice néanmoins des autres Parties contractantes, qui demeureront fideles dans l'observation du même Traité. Cela est tellement conforme aux maximes du Droit Divin & Humain, que je ne crois pas avoir besoin de citations pour vous en convaincre.

Reste donc uniquement à sçavoir, si les voyes de fait, que le Roi de la Grande Bretagne pourroit employer, ou seul, ou de concert avec quelques Alliez, pour s'opposer à l'exécution de la Paix de Vienne, devroient être considérées, comme un infraction à la Quadruple Alliance: surquoi, Monsieur, je vous prie de trouver bon, que je vous renvoye encore une fois au Traité même de cette Paix, qui n'est tissé d'un bout à l'autre, que des articles & conditions de ladite Quadruple Alliance, de sorte qu'on ne peut pas violer l'un sans violer aussi l'autre.

Peut-être